

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 08/2012 du 27 avril 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89 Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 25 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.35.92.00 Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.65.78.00 Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h55-16h30

e-mail: courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : http://www.yonne.gouv.fr



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°08 du 27 avril 2012

---00000---

SOMMAIRE

N°d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
	PR	REFECTURE DE L'YONNE Cabinet	
PREF/CAB/2012/0238	23/04/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Dans un périmètre surveillé au sein de la commune de SENS - Brennus Habitat –Bâtiments Quartier des Champs Plaisants	5
PREF/CAB/2012/0239	23/04/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre surveillé au sein de la commune de SENS - Brennus Habitat –Bâtiments Quartier des Chaillots	6
PREF/CAB/2012/0240	23/04/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de SENS - 100 rue de la République à 89100 SENS	7
Dire	ection des C	ollectivités et des Politiques Publiques	
PREF DCPP – 2012 – 0044	15/02/2012	travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national	8
PREF- DCPP-2012 – 0045	17/02/2012	Arrêté portant approbation du projet d'exécution des travaux concernant le raccordement 63 000 volts du poste LES CRAIES (SAS Centrale Photovoltaique de Massangis 2) sur le poste d'ANNAY avec la création d'une liaison souterraine à 63 000 (90 000) volts ANNAY – LES CRAIES (SAS Massangis2), la création de nouvelles cellules ligne 63 000 volts LES CRAIES et TONNERRE au poste d'ANNAY, la modification des cellules 63 000 VOLTS LES PRESLES et TR 311 AU POSTE ANNAY et la modification de la ligne aérienne à 63 000 volts ANNAY-TONNERRE – LES PRESLES	9
PREF- DCPP-2012 – 0074	19/03/2012	Arrêté autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) à pénétrer sur des propriétés publiques et privées closes et non closes sur le territoire d'APPOIGNY dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif des terrains du futur parc d'activités	9
PREF-DCPP-2012-0099	06/04/2012	Arrêté portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2012	10
PREF- DCPP-2012 – 0104	11/04/2012	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de contournement Sud d'Auxerre – liaison RD965-RN151 et portant mise en	14

PREF- DCPP-2012 – 0105	11/04/2012	Arrêté déclarant d'utilité publique le contournement Sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat - direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne	15
PREF/DCPP/SRCL/2012/0113	23/04/2012	Arrêté portant modification du siège social du Syndicat	16
PREF-DCPP – 2012 – 0114	23/04/2012	Arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de la déviation de la RD 606 (anciennement RN 6) – phase C sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Yonne	16
	Directio	n de la citoyenneté et des titres	
PREF.DCT.2012.0303	19/04/2012	Arrêté portant autorisation de port d'arme de 1 ^{ere} ou 4ème catégorie – Laurent PINOY	16
	Direction	du management et des moyens	
DDEE/DMM/2042 ~ 20005		Arrêté portant organisation des services de la préfecture et des	47
PREF/DMM/2012 n°0005	16/04/2012	sous-préfectures de l'Yonne	17
	M	ission d'appui au pilotage	
PREF/ MAP/2012/023	27/04/2012	Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne	30
D	RECTION DE	EPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
	13/03/2012		31
DDT/SEFC/2012/0054	17/04/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de SÉPEAUX	36
DDT/SEFC/2012/0058	23/04/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE SUR OREUSE	36
DDT/SEFC/2012/0059	23/04/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière intercommunale de remembrement de CRY et PERRIGNY SUR ARMANÇON	36
DIRECTION TER	RITORIALE	DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	
DTPJJ/2012/002	12/04/2012	Arrêté relatif à la tarification du Service de Réparation Pénale géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne	37
SERVI	CE DEPARTE	EMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE	
OLIKVI		Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale – Yonne – délégation générale	42
	19/04/2012	Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale – Yonne – ordonnateur secondaire	43
	DES ENTREF	direction des services départementaux de l'éducation nationale – Yonne – ordonnateur secondaire PRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATIO	
	DES ENTREF	direction des services départementaux de l'éducation nationale – Yonne – ordonnateur secondaire PRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATIO L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne	
	DES ENTREF	direction des services départementaux de l'éducation nationale – Yonne – ordonnateur secondaire PRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATIO	
TRA	DES ENTREF AVAIL ET DE	direction des services départementaux de l'éducation nationale – Yonne – ordonnateur secondaire PRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATIO L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ASSOCIATION PRESENCE 2 avenue de Mayen 89300 JOIGNY enregistrée et formulée conformément à l'article	N, DU
SAP389609058 SAP538459983	DES ENTREF AVAIL ET DE 17/04/2012 17/04/2012	direction des services départementaux de l'éducation nationale – Yonne – ordonnateur secondaire PRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATIO L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ASSOCIATION PRESENCE 2 avenue de Mayen 89300 JOIGNY enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne L&H SERVICES 4 rue des Bertauches 89140 MICHERY enregistrée et formulée conformément à l'article L.	9N, DU 44
SAP389609058 SAP538459983	17/04/2012 17/04/2012	direction des services départementaux de l'éducation nationale – Yonne – ordonnateur secondaire PRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATIO L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ASSOCIATION PRESENCE 2 avenue de Mayen 89300 JOIGNY enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne L&H SERVICES 4 rue des Bertauches 89140 MICHERY enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	9N, DU 44
SAP389609058 SAP538459983	17/04/2012 17/04/2012 17/04/2012 TION DEPAR 09/04/2012 09/04/2012	direction des services départementaux de l'éducation nationale – Yonne – ordonnateur secondaire PRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATIO L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ASSOCIATION PRESENCE 2 avenue de Mayen 89300 JOIGNY enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne L&H SERVICES 4 rue des Bertauches 89140 MICHERY enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	44 45

♦ ORGANISMES REGIONAUX:

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 055/2012 16/0	04/2012	Décision portant prolongation, pour cas de force majeure, du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 17 place de la Liberté à APPOIGNY (89 380) – Licence de transfert n° 89 # 000196.	40	
-------------------	---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----	--

♦ ORGANISMES NATIONAUX:

CONCOURS

YONNE	
Maison départementale de retraite de l'Yonne - Auxerre	
Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés	49
Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié	50
Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	50
Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifies	51
Centre hospitalier de Tonnerre	
Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de manipulateur de radiologie – cadre de santé	51
Foyer départemental de l'enfance à Auxerre	
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un cadre socio- éducatif	52
Résidence de la vallée de l'Ouanne à Charny	
Avis d'annulation de concours pour le recrutement d'un poste	
d'adjoint des cadres hospitaliers	52
Avis d'annulation de concours pour le recrutement d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers	52
SAONE ET LOIRE	
Centre hospitalier de Macon	
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux	
cadres de santé filière soins de de un cadre de santé filière médico technique	53
Centre hospitalier de Bourbon Lancy	
Avis de concours en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier de 2 ^{ème} classe – spécialité système de communication	53
EHPAD La Mervandelle à Mervans	
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide medico psychologique	54
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier (e) en soins généraux et spécialisés 1 ^{er} grade	54
Centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône	
Octile Hospitalier will all more de Orialon sur Sacretament de deux	

54

maîtres ouvriers

Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de deux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0238 du 23 avril 2012

portant autorisation d'un système de vidéo protection Dans un périmètre surveillé au sein de la commune de SENS - Brennus Habitat –Bâtiments Quartier des Champs Plaisants

<u>Article 1^{er}:</u> M. Maurice GUESNEY, Directeur Général de Brennus Habitat, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection afin de sécuriser ses bâtiments conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2012-0017, à l'intér ieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

. Ilot Rouget de l'Isle bâtiment DL, DG DI, rue Rouget de l'Isle, Avenue de la Marne, Avenue de l'Europe

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont : M. Maurice GUESNEY, Directeur Général

Mme Martine LEPAGE, Secrétaire service proximité,

M. Guillaume STEVENS, Ingénieur TCE

Mme Vanessa SANCHEZ, adjoint responsable service contentieux

Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4 :</u> Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

<u>Article 5 :</u> Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6 :</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0239 du 23 avril 2012

Portant autorisation d'un système de vidéo protection dans un périmètre surveillé au sein de la commune de SENS - Brennus Habitat -Bâtiments Quartier des Chaillots

<u>Article 1^{er}:</u> M. Maurice GUESNEY, Directeur Général de Brennus Habitat, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection afin de sécuriser ses bâtiments conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2012-0016, à l'intér ieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

. Ilot Fenel bâtiments D, E et F rue Fenel

. Ilot Henri Dunant bâtiments 1, 2, 3, 4, et 5 rue Fenel et rue Henri Dunant

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Maurice GUESNEY, Directeur Général

Mme Martine LEPAGE, Secrétaire service proximité,

M. Guillaume STEVENS. Ingénieur TCE

Mme Vanessa SANCHEZ, adjoint responsable service contentieux

<u>Article 3 :</u> Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4 :</u> Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

<u>Article 5 :</u> Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6 :</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0240 du 23 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection Ville de SENS - 100 rue de la République à 89100 SENS

<u>Article 1^{er}:</u> M. Daniel PARIS, maire de Sens, est autorisé, pour le parking public sis 10 rue Pasteur à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0029. Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Jean-Jacques GOUVENOT, responsable du service voirie

M. Jean-Louis BONNET, contrôleur du domaine public

Le chef de la police municipale

<u>Article 3 :</u> Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4 :</u> Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 5 :</u> Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6 :</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Isabelle BUREL

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF DCPP - 2012 - 0044 du 15 février 201 2

Autorisant les agents de l'Institut National de l'Information géographique et forestière, les géomètres privés opérant pour le compte de l'institut National de l'Information géographique et forestière et le personnel aidant à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du département de l'Yonne pour effectuer des travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier

<u>Article 1^{er}</u> – Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo préparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

<u>Article 2</u> – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

<u>Article 3</u> - Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956 et les personnels de la direction départementale de la sécurité publique pour les communes sous couverture territoriale de la police nationale sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

<u>Article 4</u> - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

<u>Article 5</u> - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article **322-2** du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

Article 6- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - M le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, M le Sous-Préfet de Sens , M. le sous-Préfet d'Avallon, Mesdames Messieurs les maires des communes du département de l'Yonne, M le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, M le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire Général, Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF- DCPP-2012 - 0045 du 17 février 2012

Portant approbation du projet d'exécution des travaux concernant le raccordement 63 000 volts du poste LES CRAIES (SAS Centrale Photovoltaique de Massangis 2) sur le poste d'ANNAY avec

- la création d'une liaison souterraine à 63 000 (90 000) volts ANNAY LES CRAIES (SAS Massangis2)
- la création de nouvelles cellules ligne 63 000 volts LES CRAIES et TONNERRE au poste d'ANNAY
- la modification des cellules 63 000 VOLTS LES PRESLES et TR 311 AU POSTE ANNAY
- la modification de la ligne aérienne à 63 000 volts ANNAY- TONNERRE LES PRESLES

ARTICLE 1 er : Le projet d'exécution des travaux concernant le raccordement 63 000 volts du poste Les Craies (SAS CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE MASSANGIS 2) sur le poste d'Annay avec la création d'une liaison souterraine à 63 000 (90 000) volts ANNAY – LES CRAIES (SAS Massangis 2), la création de nouvelles ligne 63 000 volts LES CRAIES et TONNERRE au poste d'ANNAY, la modification des cellules 63 000 VOLTS LES PRESLES et TR 311 AU POSTE ANNAY et la modification de la ligne aérienne à 63 000 volts ANNAY- TONNERRE – LES PRESLES est approuvé.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire Général, Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF- DCPP-2012 - 0074 du 19 mars 2012

autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) à pénétrer sur des propriétés publiques et privées closes et non closes sur le territoire d'APPOIGNY dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif des terrains du futur parc d'activités

<u>Article 1^{er}</u>: Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes sur le territoire de la commune d'Appoigny dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif des terrains du futur parc d'activités.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées dans la commune d'Appoigny conformément au plan parcellaire et de la liste des propriétaires joints au présent arrêté ; .

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier. Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations (sondages, exécution d'ouvrages temporaire, relevés topographiques, arpentage, bornage, piquetage, élagage, abattage d'arbres, franchissement de clôtures) que les études du projet rendront indispensables.

<u>Article 2</u>: Chacune des personnes ci-dessus visées devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celle-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie.
- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.
- <u>Article 3</u>: Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.
- <u>Article 4</u>: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pour faire appel aux agents de la force publique.

<u>Article 5</u>: Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront à défaut d'accord à amiable, fixées par le tribunal administratif de Dijon.

Article 6: Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. Elle est accordée pour une période de <u>cinq ans</u> à compter de la date du présent arrêté.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché dans la commune désignée à l'article 1^{er} à la diligence du maire au moins dix jours avant l'exécution des travaux et publié par tous les procédés en usage dans la dite commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet.

Pour le Préfet Le Sous-préfet, secrétaire Général, Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF-DCPP-2012-0099 du 6 avril 2012 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2012

Article 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage, ainsi que le volume total autorisé pour la saison, figurent dans le tableau annexé au présent arrêté. Sont concernés :

- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),
- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),

■ les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 10 000 m³/an (rubrique 1.1.2.0.).

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2: MISE EN PLACE DE TOURS D'EAU

Les agriculteurs devront mettre en place des règlements ou tours d'eau établis par secteurs, chaque fois que la demande en sera formulée par l'administration et, en particulier, lors des périodes de sécheresse.

Article 3: DÉROGATIONS POSSIBLES POUR LES SEMENCES

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les tours d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants devront en faire la déclaration, au moins 72 heures à l'avance, à la direction départementale des territoires (unité « eau et pêche ») qui assure la coordination au sein de la M.I.S.E.N. Délégation est donnée à Monsieur le directeur départemental des territoires, pour délivrer ces dérogations.

Article 4: MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par mail via le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne, par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

Article 5 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables. Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'horo-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (<u>fax</u> : 03 86 72 70 01).

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irrigant effectuant un prélèvement d'eau, qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6: AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 7: INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

<u>Article 8</u> : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE 8.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

8.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine.
- Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.
- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

■ par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.T., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

8.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau.

Toutefois, dans les cas ou la sensibilité du milieu le justifie, le débit minimal à prendre en compte sera le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA₅). Ces seuils sont fixés chaque année par le service instructeur, après consultation de la DREAL Bourgogne.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

<u>Article 9</u>: CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du code minier, et du code de la santé publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines..../...

9.1. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 mètre.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resterait dans la nappe.

9.2. ÉQUIPEMENT DES PUITS ET FORAGES

<u>Puits et forages</u>: un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

<u>Ouvrages captants</u> : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention). 9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis à vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires, ...).

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 11: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 12: MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux).

Chaque exploitant agricole effectuant des prélèvements d'eau dans un cours d'eau du domaine public fluvial s'acquittera, auprès de Voies Navigables de France, Direction Seine-Amont, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

Article 13: MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 14: PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Pour le Préfet, Le Sous Préfet, Secrétaire général Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF- DCPP-2012 - 0104 du 11 avril 2012

Déclarant d'utilité publique le projet de contournement Sud d'Auxerre – liaison RD965-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de l'Yonne

ARTICLE 1^{er}: Est déclaré d'utilité publique le projet de contournement Sud d'Auxerre – liaison RD965-RN151 avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de l'Yonne conformément au plan et document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexés (1).

<u>ARTICLE 2</u>: Le Conseil général de l'Yonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

<u>ARTICLE 3</u>: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L123-14 à L123-26, L352-1, R123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE :5</u> : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auxerre conformément au plan et document annexé au présent arrêté (2).

<u>ARTICLE 6</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

<u>ARTICLE 7</u>: Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera :

- affichée pendant 2 mois dans les mairies d'Auxerre, d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy; mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Jean-Paul BONNETAIN

- (1) et (2) Les plans et documents mentionnés au présent arrêté peuvent être consultés :
 - à la préfecture de l'Yonne –direction des collectivités et des politiques publiques –service de l'économie et de l'environnement – Place de la Préfecture –89016 AUXERRE CEDEX
 - au Conseil général de l'Yonne Pôle Aménagement du Territoire –service Etude et Travaux site de Perrigny

ARRETE N°PREF- DCPP-2012 - 0105 du 11 avril 2012

déclarant d'utilité publique le contournement Sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat - direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est déclaré d'utilité publique le projet de contournement Sud d'Auxerre – liaison RN6-RN151, le classement et le déclassement de voirie et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.- direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne conformément au plan et document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci- annexé (1).

<u>ARTICLE 2</u>: L' Etat - direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

<u>ARTICLE 3</u> : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L123-14 à L123-26, L352-1, R123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE :5</u> : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auxerre conformément au plan et document annexé au présent arrêté (2).

<u>ARTICLE 6</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

<u>ARTICLE 7</u>: Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera :

- affichée pendant 2 mois dans les mairies d'Auxerre d'Augy, de Villefargeau, de Chevannes, de Champs sur Yonne, de Vallan, de Branches, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau, de Villeneuve Saint Salves, de Bleigny le Carreau, de Venoy, de Quenne, de Chitry, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Perrigny et de Charbuy; mention de cet affichage sera insérée dans un journal local
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet, Jean-Paul BONNETAIN

(1) et (2) Les plans et documents mentionnés au présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques - service de l'économie et de l'environnement

 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Service Transports – 19bis/21 Boulevard Voltaire BP 27805 – 21078 DIJON CEDEX

ARRETE NPREF/DCPP/SRCL/2012/0113 du 23 avril 2012 portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de Bassou et Bonnard

<u>Article 1^{er}</u>: Le siège social du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Bassou et Bonnard est transféré à la Mairie de Bonnard.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire général, Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF-DCPP - 2012 - 0114 du 23 avril 2012

portant cessibilité des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de la déviation de la RD 606 (anciennement RN 6) – phase C sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Yonne

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles au conseil général de l'Yonne; les parcelles désignées à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés et situées sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Yonne. Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de cessibilité.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire Général, Patrick BOUCHARDON

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE NPREF.DCT.2012.0303 du 19 avril 2012 portant autorisation de port d'arme de 1^{ère} ou 4ème catégorie – Laurent PINOY

<u>Article 1^{er}</u>: M. Laurent PINOY, né le 29 Avril 1979 à Pithiviers (45) et domicilié 12 les vodots à Sépeaux (89), titulaire d'une carte professionnelle comportant le n° CAR-089-2017-03-20-20120257724 l'autorisant à exercer l'activité de transport de fonds, est autorisé à porter une arme de 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2: La présente autorisation est valable jusqu'au 20 mars 2017.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire Général, Patrick BOUCHARDON

4. Direction de management et des moyens

ARRETE N°PREF/DMM/2012 n°0005 du 16 avril 2012 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Yonne

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2012, les services de la préfecture comprennent :

> Sous l'autorité du secrétaire général :

- la direction de la citoyenneté et des titres,
- la direction des collectivités et des politiques publiques ,
- la direction du management et des moyens,
- la mission d'appui au pilotage,
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

> Sous l'autorité du directeur de cabinet :

- le service du cabinet et de la communication interministérielle,
- le service de la sécurité intérieure
- l'équipe du garage

<u>Article 1-1</u>.: La direction de la citoyenneté et des titres placée sous la responsabilité de son directeur comprend, outre le secrétariat de ce dernier :

- le service de la citoyenneté et des usagers de la route, composé d'une unité titres et circulation et d'une unité élections, réglementation et permis de conduire,
- le service des étrangers et des naturalisations, composé d'une unité éloignement, une unité séjour et intégration et une unité acquisition de la nationalité.

dont les attributions sont, respectivement, mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté.

<u>Article 1-2</u>: La direction des collectivités et des politiques publiques placée sous la responsabilité de son directeur comprend, outre le secrétariat de ce dernier :

- le service des aides financières,
- le service de l'économie et de l'environnement, composé d'une unité territoires et environnement et d'une unité économie et emploi,
- le service des relations avec les collectivités locales, composé d'une unité conseil et contrôle de légalité, une unité conseil et contrôle budgétaire et une unité conseil et contrôle en urbanisme,

dont les attributions sont, respectivement, mentionnées aux annexes III, IV et V du présent arrêté.

<u>Article 1-3 :</u> La direction du management et des moyens placée sous la responsabilité de sa directrice comprend, outre le secrétariat de cette dernière :

- le service du budget, de l'immobilier et de la logistique, composé d'une unité budget, une unité immobilier et une unité logistique,
- le service des ressources humaines et de l'action sociale,
- le service du courrier,

dont les attributions sont, respectivement, mentionnées aux annexes VI, VII et VIII du présent arrêté.

<u>Article 1-4</u>: La mission d'appui au pilotage placée sous la responsabilité du chef de la mission exerce les attributions relatives à la mission de synthèse et au contrôle de gestion, mentionnées à l'annexe IX du présent arrêté.

<u>Article 1-5</u>: Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication placé sous la responsabilité de son chef de service exerce les attributions mentionnées à l'annexe X du présent arrêté.

<u>Article 1-6 :</u> Le service du cabinet et de la communication interministérielle exerce les attributions qui sont mentionnées à l'annexe XI du présent arrêté.

<u>Article 1-7</u>: Le service de la sécurité intérieure exerce les attributions qui sont mentionnées à l'annexe XII du présent arrêté.

Article 2: Sous l'autorité du Sous-préfet de Sens, les services de la sous-préfecture de Sens comprennent :

- le secrétariat général
- le service des titres aux usagers
- le service de la réglementation et de la cohésion sociale
- le service des relations avec les collectivités locales
- la mission politique de la ville
- le service du développement économique

dont les attributions sont mentionnées en annexe XIII du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Sous l'autorité du Sous-préfet d'Avallon, les services de la sous-préfecture d'Avallon comprennent :

le service des affaires générales, de la cohésion sociale et de la sécurité

- le service de la citoyenneté et des libertés publiques
- le service « développement du territoire »

dont les attributions sont mentionnées en annexe XIV du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Toutes dispositions antérieures portant sur l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures sont abrogées.

Le Préfet, Jean-Paul BONNETAIN

ANNEXE I

SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DE USAGERS DE LA ROUTE

Unité titres et circulation

- > Titres d'identité et de voyage :
 - ♥ cartes nationales d'identité et passeports,
 - soppositions à sortie du territoire et autorisations collectives de sortie du territoire,
 - by titres de circulation des sans domicile fixe.
- Véhicules :
 - ♥ Opérations relatives à l'immatriculation et à la situation des véhicules
 - Agréments et habilitations SIV des professionnels de l'automobile.
 - Agrément des centres et des contrôleurs techniques
 - 🔖 Suivi des prescriptions de mise en fourrière des véhicules.
- > Taxis et voitures de petites remises :
 - Organisation des examens professionnels, délivrance des cartes professionnelles de taxi, secrétariat de la commission départementale des taxis et voitures de petites remises, suivi des conditions d'exercice de la profession

Unité élections, réglementation et permis de conduire

- > Organisation des élections politiques et professionnelles :
- > Professions réglementées :
 - Agrément des gardes- particuliers
 - ♦ Artifices de divertissement et explosifs
 - délivrance des certificats de qualification et des agréments des artificiers,
 - récépissés des déclarations de tirs d'artifices de divertissement,
 - dépôts d'explosifs : autorisations de dépôts, utilisation d'explosifs dès réception, certificat d'acquisition d'explosifs, autorisation de transporter des produits d'explosifs.
 - Section Carte professionnelle des agents immobiliers
 - ♥ Funéraire :
 - habilitation des opérateurs funéraires,
 - autorisations d'inhumation et de transport de corps à l'étranger
 - ♦ Sécurité privée :
 - agrément et autorisation des sociétés privées de sécurité
 - carte professionnelle des agents de sécurité
 - (secrétariat de la commission départementale des convoyeurs de fonds)
 - ♥ Tourisme
 - classement des offices de tourisme,
 - cartes professionnelles conférencier, guide-interprète, chauffeur de grande remise,
 - titre de maître restaurateur.

> Police administrative :

- **∜**Armes
 - déclaration et autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
 - commerce d'armes et de munitions
- ♦ Chiens dangereux (sauf ordre public)
 - agrément des formateurs
 - mise en œuvre permis de détention
- ♦ Débits de boissons
 - réglementation
 - autorisations de fermetures tardives
 - exploitation licence IV

Permis de conduire :

- ♥ Délivrance des permis de conduire et des permis internationaux, conversion des permis militaires et échange des permis étrangers
- Suspension, rétention et annulation de permis de conduire, gestion des permis à points, agrément des centres dispensant des stages
- ♥ Organisation des visites médicales des conducteurs : secrétariat des commissions médicales, agrément des centres psychotechniques, validation des catégories de permis de conduire

Divers :

- SAssociation : Dons et legs et reconnaissance particulière
- SAutorisation distillateur ambulant
- SAutorisation d'emploi d'enfants dans le spectacle
- SAutorisations de loteries et tombolas, des ball-trap, des liquidations
- ♥Certificat de perte du permis de chasser
- ♦ Déclaration d'exploitation cinématographique
- \$Enseignement privé (contrat d'association passés pour établissement privé sous contrat avec l'Etat)
- \$Etablissement du calendrier annuel des appels à la générosité publique
- ∜Liste préparatoire des jurés d'assises
- \$Licence d'entrepreneur de spectacles
- ∜Recherches dans l'intérêt des familles
- ♥Récépissés des revendeurs d'objets mobiliers

ANNEXE II

SERVICE DES ETRANGERS ET DES NATURALISATIONS

> Unité éloignement :

- ☼ Eloignement des étrangers en situation irrégulière : mesures d'éloignement, expulsions, exécution des interdictions judiciaires du territoire français, assignations à résidence, placements en centre de rétention administrative
- secrétariat de la commission départementale d'expulsion
- ♥ Gestion des contentieux
- Unité séjour et intégration :
 - ☼ Délivrance des titres de séjour, documents de voyage, documents de circulation pour étrangers mineurs, titre d'identité républicain, documents préparatoires et autorisations provisoires de séjour
 - ♥ Regroupement familial et admission exceptionnelle au séjour
 - ♥ Prolongations de visas
 - ♦ Demandes d'asile
 - ♥ Demandes d'agrément d'associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asiles
- ➤ Unité acquisition de la nationalité :
 - 🔖 Naturalisations, réintégrations dans la nationalité française, déclarations par mariage
 - ♦ Organisation des cérémonies de naturalisation

SERVICE DES AIDES FINANCIERES

Aides au fonctionnement : Engagement et mandatement

∜Recueil d'informations et communication au ministère de l'intérieur, engagement, mandatement, transmission d'informations générales aux collectivités (dossier fiscal,...)

⇔Dotation globale de fonctionnement (DGF) – dotation de solidarité rurale (D.S.R.) – dotation de solidarité urbaine (D.S.U.) – dotation de compensation (D.C.) – dotation nationale de péréquation (D.N.P.) – dotation de fonctionnement minimal (D.F.M.) et dotation de base du département

♥Dotation élu local

♥ Dotation spéciale instituteurs

♥ Dotation générale de décentralisation et ses concours particuliers (ACOTU, bibliothèques, lecture publique, département, plan local d'urbanisme (PLU et plan d'occupation des sols (P.O.S.), urbanisme) ♥ Allocations compensatrices

STaxe de séjour, taxe locale sur la publicité extérieure FNGIR - DCRTP - FPIC - FDPTP

♥Compensation des pertes de bases de Contribution Economique Territoriale (CET)

Aide aux investissements : Programmation, engagement et Mandatement

♥Dotation d'équipement des territoires ruraux

♥DGE du département

\$Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)-Programme 112

♥CPER

\$Fonds d'intervention et de sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC)

♥Subventions du ministère de la culture

⋄Fonds de compensation de la TVA

\$Fonds de restructuration de défense (FRED)

➤ Politiques territorialisées :

\$\int Elaboration et suivi des contrats de pays et d'agglomération

SElaboration et suivi des programmes européens

♥Préparation et suivi des Pré-CAR et des CAR

\$Elaboration et suivi des contrats de redynamisation de défense

Synthèses d'éléments financiers pour le déplacement des autorités

ANNEXE IV

SERVICE ECONOMIE ET ENVIRONNEMENT

➤ ECONOMIE :

Volet Emploi:

∜Suivi général de la situation de l'emploi et des questions d'insertion professionnelle (SPER, SPEL, CSP....)

Scontrats aidés dont ceux du secteur de l'Education Nationale

♦Mise à la signature de la liste des représentants des salariés proposée par l'Ut Direccte

Volet Economie:

- ♥Réseau de développement des entreprises
- ∜Comité de suivi de l'économie
- Médiation du Crédit
- Suivi des conventions de revitalisation
- ♥ Dispositif MUT'ECO
- **\$FNRT**
- ∜Secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental de l'aménagement commercial (ODAC)
- Secrétariat de la commission de conciliation en matière de baux commerciaux

ENVIRONNEMENT:

- 🔖 suivi de la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement
- ♦ énergies renouvelables :
 - suivi création des ZDE et des parcs éoliens
 - enquêtes publiques relatives aux projets photovoltaïques
- ♥ instructions administratives des dossiers d'autorisation et de déclaration en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (industrie, élevage, déchets, carrières, éoliennes, méthanisation, biomasses ...)
- 🔖 dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et suivi de la politique de l'eau
- ⋄ suivi de la politique de traitement des déchets et de lutte contre les décharges sauvages en lien avec la DDT sur ce dernier point
- superiment des collecteurs d'huiles usagées, des transporteurs et récupérateurs de déchets, des collecteurs de pneumatiques, des entreprises de démolition de véhicules hors d'usage, et des entreprises utilisant et récupérant les fluides frigorigènes
- by demandes de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures
- ♥ suivi et coordination de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon (composition de la CLE, enquête publique...)
- ⇔ création et modification des secteurs sauvegardés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.PA.U), remplacées au plus tard en juillet 2015, par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- ♦ autorisation de travaux en sites classés
- 🔖 suivi des sites NATURA 2000 et des questions de biodiversité en lien avec la DDT et la DREAL
- ♥ certificats de capacité à détenir des espèces animales non-domestiques et autorisations d'ouverture des établissements relatifs à ces animaux
- sagrément des associations de protection de l'environnement
- ♦ établissement de la liste départementale des commissaires enquêteurs
- ♥ DUP et expropriations pour cause d'utilité publique
- 🔖 enquêtes relatives aux passages à niveau
- ♦ suivi des grands projets d'infrastructures
- sutorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour travaux
- 🔖 enquêtes pour l'établissement de servitudes
- Secrétariat des commissions suivantes :
 - conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
 - commissions locales d'information et de surveillance (C.L.I.S.) pour l'arrondissement d'Auxerre et suivi des C.L.I.S des autres arrondissements pour lesquelles les sous-préfectures assurent le secrétariat
 - commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formations nature, sites et paysages, carrières, publicité, faune sauvage captive)

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

> Promotion de l'intercommunalité :

- 🤝 Préparation et mise en œuvre du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale
- \$\text{Création, modification et suivi des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- ☼ Contrôle de légalité des actes des EPCI
- 🔖 Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)
- ♥ Conseils juridiques aux élus

> Contrôle de la légalité :

- ♥ Mise en œuvre et actualisation de la stratégie de contrôle
- ♥ Contrôle des Actes de Commande publique, de Fonction publique territoriale, d'administration générale et d'urbanisme (en lien avec la DDT)
- Suivi de l'application ACTES
- ♦ Conseils juridiques aux collectivités territoriales

> Contrôle budgétaire :

- ☼ Des collectivités territoriales (documents budgétaires et fiscalité)
- ♥ Des chambres consulaires
- ☼ Des collèges et offices publics d'HLM
- 🔖 Des associations foncières de remembrement (AFR) et des associations syndicales autorisées (ASA)
- ☼ Des sociétés d'économie mixte

➤ Divers :

- ♥ Dérogations scolaires
- Suivi des associations syndicales libres
- Suivi des associations foncières urbaines libres
- ♥ Contact avec l'INSEE dans le cadre de leur mission de recensement de la population
- Suivi des régies de police municipale et des indemnités de régisseur

ANNEXE VI

SERVICE DU BUDGET DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE

> Pilotage et achats :

- \$Pilotage de l'unité opérationnelle pour le programme 307 (fonctionnement et rémunérations)
- ⇔Pilotage de l'unité opérationnelle pour les programmes 309 et 333 concernant l'immobilier, en liaison avec les DDI
- ∜Suivi des crédits PNE et EMIR
- SElaboration du plan pluriannuel d'entretien du patrimoine de l'Etat en liaison avec les DDI
- Programmation et suivi des travaux d'aménagement et d'entretien (marchés)
- ∜Suivi du Schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) des services de l'Etat
- Sharts = approvisionnement, préparation des marchés publics, suivi des différents contrats (maintenance, assurance, nettoyage et autres)
- ♥Pilotage su schéma départemental de mutualisation des fonctions support
- Suivi des actions du plan administration exemplaire
- Secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels de la préfecture (DUERP)

- **∜**prescripteurs
- \$Emission des titres de perception

> Plate-forme CHORUS:

- ♥Gestion et suivi du fonctionnement de la plate-forme, engagement et exécution des dépenses des programmes du MIOMCTI et des programmes en adhérence avec d'autres ministères (service du Premier Ministre, Finances, Ecologie, Social)
- ∜Participation au contrôle interne comptable

> Interventions et logistique :

- ♥Organisation du service intérieur (interventions de maintenance et d'entretien, préparation de salles, déménagements, ...)
- ♦ Coordination avec les entreprises
- Suivi des inventaires (résidences, matériels, mobilier)
- ♦ Archives
- ♥Réservation et préparation des salles de réunion
- ♥Gestion de l'atelier de reprographie pour les documents commandés par les services de la préfecture, des sous-préfectures, de la DDCSPP et de l'UT DREAL

ANNEXE VII

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

➤ Gestion administrative des personnels :

- ⇔Gestion des personnels administratifs, techniques et spécialisés (avancement d'échelon, avancement de grade, réduction d'ancienneté d'échelon, mutation, détachement, disponibilité, congé parental, congés de maladie, titularisation) en lien avec le RBOP,
- SGestion des personnels non titulaires de droit public et de droit privé
- ♥Gestion des horaires variables et des absences

- ∜Gestion des demandes d'emploi
- ♦ Installation des nouveaux arrivants
- \$Gestion des élections professionnelles
- Sestion des retraites et des validations de service
- ∜Préparation des CAP

> Gestion financière des personnels :

- \$Traitements, régimes indemnitaires et prestations diverses
- Suivi mensuel du budget section rémunérations et gestion des tableaux de suivi du BOP
- ♥Démissions et indemnités de départ volontaire
- > Formation et gestion prévisionnelle des ressources humaines
 - Suivi sur BGP2, Plans de charge des effectifs, ANAPREF (ventilation analytique des effectifs par mission et fonctions)
 - ∜Suivi des mandats RGPP
 - ♥Organisation et suivi des actions de formation préparation du programme de formations interministérielles du département en lien avec la plate- forme régionale de GRH,
 - ∜Gestion prévisionnelle des ressources humaines : fiches de poste, référentiel des emplois, charte de mobilité,
 - ∜Conseil en mobilité carrière

> Action sociale :

- Secrétariat de la commission locale d'action sociale
- ♦ Secrétariat de la commission départementale de l'attribution de secours et gestion de la régie d'avances
- ♥Gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale départementale (prestations sociales et subventions)- programmes 176 et 216
- Gestion des actions de la médecine de prévention dons du sang
- ♥Organisation de l'arbre de Noël du ministère
- SAccompagnement social des agents du ministère
- \$Gestion des crédits du centre de responsabilité (C.R.) « Action Sociale »- programme 307
- Scorrespondant départemental « handicap » pour le ministère
- ♥Pilotage du plan de prévention des R.P.S
- > Organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures (mise en œuvre de la directive nationale d'orientation)
- > Autres attributions en lien avec les activités du service
- > Correspondant des services déconcentrés pour les dossiers liés aux activités du service

ANNEXE VIII

SERVICE DU COURRIER

- ♥Réception et gestion du courrier sur support papier et électronique
- ♦ Gestion de quatre boîtes fonctionnelles : PREF89 courrier PREF89 mairies PREF89 circulaires e.réclamations.
- ♥ Orientation du courrier électronique sur les boîtes de messagerie des services
- ♥Réception et départ du courrier préfecture
- ∜Réception des actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité (apposition du cachet d'accusé réception)
- \$Envoi électronique des circulaires aux communes, envoi postaux mis sous enveloppe par les services
- Préparation, enregistrement, reprographie et diffusion du courrier réservé
- Suivi du ratio budgétaire relatif aux dépenses d'affranchissement en préfecture et sous- préfectures
- ♥Développement des mutualisations avec les autres services de l'Etat
- Vérification et orientation des parapheurs mis en signature par les services déconcentrés
- ∜Gestion des publications de presse sur supports papier au titre du dépôt administratif

ANNEXE IX

MISSION D'APPUI AU PILOTAGE

> Mission de synthèse :

- Unterventions ponctuelles en liaison avec les services concernés et les partenaires institutionnels sur les dossiers confiés par le préfet et le secrétaire général
- ∜Préparation de dossiers, analyses et synthèses
- \$Elaboration du rapport annuel de l'action de l'Etat dans le département
- ♦ Secrétariat du collège des chefs de services
- Suivi des réunions DDI
- \$Gestion des délégations de signature concernant les services déconcentrés de l'Etat et ceux de la préfecture et des sous-préfectures
- SExamen du courrier

- > Contrôle de gestion et de qualité
 - Collecte, fiabilisation et analyse des données du contrôle de gestion
 - Suivi de la réalisation des objectifs au regard des résultats
 - \$Elaboration, mise en oeuvre et renseignement des tableaux de bord
 - SAide au pilotage interne pour l'amélioration de la performance
 - SAnimation du dispositif (comités de suivi, de pilotage....)
 - ♥Diffusion des notions du contrôle de gestion et formation aux outils
 - Réalisation d'études de coût et d'audits de services ou de procédures
 - \$\Participation au réseau régional des contrôleurs de gestion: préparation et participation au dialogue de gestion RBOP/RPROG, alimentation du tableau de bord régional, collaboration aux audits régionaux
 - ♥Participation aux démarches qualité développées au sein de la préfecture: méthode LEAN, labellisation, certification, ...
- > Autres attributions en lien avec les activités du service
- > Correspondant des services déconcentrés pour les dossiers liés aux activités du service.

ANNEXE X

SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- > Activités opérationnelles
 - ∜Informatique de proximité support aux utilisateurs
 - ■Définition, déploiement et maintenance du parc matériel et logiciel
 - ■Développement des usages et accompagnement au changement
 - Assistance informatique de niveau 1 et 2 (matériel et logiciel)
 - \$Infrastructure partagée/systèmes et réseaux
 - Administration des systèmes
 - Administration des réseaux
 - Assistance de niveau 2 (système des réseaux)
 - SApplications métier nationales et ingénierie du SI
 - Déploiement local des applications et infrastructures nationales
 - Gestion des droits/authentification
 - Gestion du catalogue des applications nationales
 - Assistance informatique de niveau 2 (applications nationales)
 - •Gestion et administration des référentiels de données dont données géographiques
 - ♦Mise en œuvre opérationnelle de la politique de sécurité des systèmes d'information
 - ♥Participation à la gestion de crises et évènements particuliers
- \$Elaboration des plans de secours (PAC et PRA)
 - \$Etudes, prospective et veille technologique
 - ♥Relais des offres de service départementales SIC portées par des structures REATE départementales
 - ♥Standard accueil téléphonique en préfecture
 - Stadiocommunication, pilotage projets INPT en coordination avec les services nationaux et locaux (police, pompiers)

 - ♦ Intégration et maintenance d'applications locales
 - SAdministration des bases de données locales
 - Suivi des travaux de câblage
 - Support technique pour l'administration du site Internet des servies de l'Etat
 - ♦ Suivi des projets et gestion des matériels multimédia (visioconférence, sonorisation ...)

> Activités non opérationnelles

∜Pilotage de SI local

- ■Définition de la stratégie du système d'information local en application des directives ministérielles et interministérielles
- Conseil et expertise auprès des décideurs locaux
- ■Pilotage du portefeuille de projets
- •Gestion des compétences internes au SI
- ■Pilotage de l'activité
- Pilotage de la démarche « méthode et qualité)
- ■Gestion de la continuité de service
- ■Ingénierie de formation
- Gestion des conventions et délégations

∜Gestion

- Gestion administrative et financière des budgets
- ■Management de proximité des ressources humaines
- Contrôle de gestion et pilotage des indicateurs de performance
- •Gestion des stocks et de l'inventaire
- Gestion des commandes
- Suivi des contrats et marchés
- **∜**Communication

ANNEXE XI

SERVICE DU CABINET

Agenda du préfet

- ♥ Constitution des dossiers du corps préfectoral et d'audiences (en liaison avec l'ensemble des services de l'Etat)
- Superitation et mise à jour du dossier départemental
- ♦ Organisation et Protocole des cérémonies et voyages officiels
- ♦ Accueil de délégation
- \$\text{Installation des chefs de service, des membres du corps préfectoral}
- Courriers et affaires réservées
 - ♥ Centralisation, enregistrement et suivi du courrier réservé du cabinet
 - \$ Interventions de la présidence de la République, ministérielles et parlementaires
 - ♦ Interventions et courriers divers (rescom et télégramme)
 - ♥ Enquêtes administratives
- > Distinctions honorifiques et représentation
 - ♥ Décorations et distinctions honorifiques (Ordres nationaux et médailles diverses)
 - Représentation au sein de diverses instances (jury du prix de la résistance, commission d'attribution de médailles de la jeunesse et des sports, membre du prix de la formation des métiers d'art...)
- > Elections politiques et suivi des élus
 - Analyse électorale : estimations et taux de participation
 - ♥ Traitement des demandes de démissions des Présidents d'EPCI, maires, adjoints, conseillers municipaux
 - ♥ Mise à jour du fichier national des élus
 - ♥ Honorariat maires et adjoints. Délivrance des cartes d'identité aux maires, adjoints.
 - Honorariat conseillers généraux
 - 🔖 Affichage et diffusion à la presse des résultats électoraux lors des soirées électorales.
- > Hospitalisation sans consentement
 - 🔖 Traitement des demandes relatives aux hospitalisation sans consentement en liaison avec l'ARS
- > Gestion du fonctionnement des services du cabinet
 - ♥ Gestion des centres de coûts cabinet, résidence, garage, communication
 - ♦ Accueil et orientation des visiteurs (huissier)
 - ♥ Collecte et distribution des parapheurs
 - ♥ Portage de plis et participation aux tâches matérielles

➤ Garage

- ♦ Organisation et sécurité matérielle du garage
- ♥ Budget du garage et son exécution
- Suivi de l'entretien et des dépenses afférentes aux véhicules

> Relations avec la presse

- ♥ Diffusion et suivi des communiqués de presse
- \$ Organisation des conférences et points presse pour la préfecture et pour les services déconcentrés
- ∜ Conception, duplication et envoi de dossiers de presse aux médias (conférences de presse, déjeuners de presse, grands thèmes d'actualité)
- ♦ Organisation d'événements nationaux : journée de la sécurité intérieure, ...
- ♥ Organisation d'opérations ponctuelles avec la presse (réunions avec la presse en amont d'un gros événement...)
- ♥ Couverture médiatique des visites ministérielles et présidentielles (éventuellement accréditation des journalistes)
- ☼ Mise en relation rapide des journalistes avec les personnes habilitées par le corps préfectoral à communiquer

> Communication externe

- ♦ Animation de la cellule de communication interministérielle (composition : chargés de communication des services déconcentrés, réunions trimestrielles)
- 🔖 Elaboration et suivi du plan de communication interministérielle départemental
- ♥ Déclinaison locale du plan de communication interministérielle régional
- ♥ Refonte et suivi du site internet des services de l'Etat
- 🔖 Conception, élaboration et diffusion de la lettre des services de l'Etat dans l'Yonne
- \$ Mise en ligne de toutes les informations relevant de la communication sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne
- ♥ Organisation de manifestations au sein de la préfecture (journées du patrimoine, visites de la préfecture, médiatisation des expositions en salle des Pas Perdus)
- ☼ Information du public sur divers dossiers ou opérations ponctuelles (cellule sécheresse, tour de France, opérations sécurité routière : silhouettes noires, contrôles discothèques, semaines Sécurité routière, assises locales...)
- ♦ Conception de plaquettes d'information à destination du public, des collectivités locales, des chambres consulaires, ...
- 🖔 Réalisation d'articles au service communication du ministère pour insertion dans Civique.

> Communication interne

- ♥ Mise en ligne sur l'intranet d'informations liées à la communication interne
- Utilisation de la messagerie pour diffuser de l'information aux agents
- ♥ Mise en ligne journalière du journal local télévisé pour information du corps préfectoral
- ♥ Revue de presse dématérialisée

> Communication de crise

- Anticiper la crise et gérer la communication pendant et après la crise :
 - Coordination et animation de la cellule d'information en cellule de crise
 - en suivant des stages de formation à la communication de crise.
 - en participant à des exercices de simulation du service de la sécurité intérieure
 - en gérant la communication de crise au sein de la cellule de crise : diffusion des communiqués de presse, organisation de points presse, mise en ligne de l'information sur le site Internet
 - en gérant le suivi de la communication post crise
- > Suivi du dossier annonces judiciaires et légales

SERVICE DE LA SECURITE INTERIEURE

A - Section sécurité civile et défense civile

➤ Missions générales :

- 🔖 Etude, préparation et coordination de la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité civile,
- ♥ Préparation, suivi et contrôle des mesures de prévention et d'organisation des secours pour le temps normal comme pour le temps de crise
- ☼ Suivi et coordination des mesures d'aide aux populations sinistrées au titre des catastrophes naturelles pendant et après l'événement.

> Sécurité de la préfecture :

- ☼ Elaboration des consignes générales et particulières
- ♦ Analyse de sécurité
- ♥ Plan de sécurité (Elaboration et mises à jour)
- \$\\$\\$\\$\\$\\$\ Suivi des dossiers d'habilitation des fonctionnaires aux informations classifiées au titre de la défense nationale.
- Appui aux services de la préfecture en matière de sécurité
- ♥ Contrôle permanent de la mise en œuvre du Plan de sécurité par les services de la préfecture
- \$\text{ Assistance au directeur de Cabinet dans ses responsabilités relatives à la sécurité et la prévention des incendies à la préfecture
- ♦ Sécurité du chiffre (MAGDA)

> Missions particulières :

- Animation et coordination de l'action préventive des services déconcentrés et établissements publics pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense civile et économique, ainsi que pour la gestion des crises
- ☼ Assistance au directeur de Cabinet au sein du centre opérationnel de la préfecture en cas de crise. ☼ Responsabilité de la mise en œuvre de la salle opérationnelle et organisation des formations des membres du centre opérationnel de défense
- ∜ Avis au regard des sujétions de défense et de protection civile dans tous les dossiers touchant à la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, à la prévention des risques majeurs et particuliers du département
- ☼ Mise en œuvre opérationnelle des plans de prévention des risques naturels (PPRN) et des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).
- ☼ Elaboration en liaison avec les services déconcentrés et les collectivités, des mesures de planification de défense et de sécurité civile
- ♥ Organisation et coordination d'information préventive des populations et des élus sur les risques majeurs
- Suivi et coordination des travaux effectués au sein du conseil départemental de la sécurité civile et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Suivi des actions engagées au titre de l'enseignement des premiers secours,
- ♥ Gestion du BNSSA

B - Section prévention de la délinquance, sécurité publique et routière

> Sécurité routière :

- ♥ Coordination et suivi de l'évolution statistique de la sécurité routière dans le cadre du pôle de compétence
- ☼ Conception et mise en œuvre du plan départemental des actions de sécurité routière
- ∜ Conception et mise en œuvre du plan départemental des contrôles routiers.

Sécurité publique :

- ♥ Réunion hebdomadaire avec les services de police et de gendarmerie
- ♥ Etat Major de Sécurité

Ordre public et délinquance

- ♥ Comité technique paritaire départemental des services de police
- ♥ Comité départemental d'hygiène et de sécurité de la police
- Adjoints de sécurité et Cadets de la République (gestion des contrats)
- Comité opérationnel départemental de lutte contre les fraudes (CODAF)

> Prévention de la délinquance :

- ♥ Elaboration du plan départemental
- ♥ Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et des violences faites aux femmes.
- ♥ Cellule départementale de lutte contre les mouvements sectaires
- Suivi des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance
- Suivi et coordination des contrats locaux de sécurité
- ♥ Gestion du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
- ♥ Gestion des crédits de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et Toxicomanie (MILDT).
- ♥ Volet sécurité des contrats urbains de cohésion sociale.
- 🔖 Appui technique et méthodologique aux élus en matière de lutte contre la délinquance.
- ♦ Mise en place et suivi des conventions de coordination des polices municipale.

> Police administrative :

- ♦ Agréments de policiers municipaux
- Autorisation de port d'armes pour les polices municipales
- Autorisation d'installation d'équipements de vidéo-surveillance

Explosifs:

- 🔖 Agréments et habilitations individuelles des agents au transport et à l'emploi d'explosifs
- 4 Habilitations individuelles au titre de la sûreté aéroportuaire
- ☼ Etude de sûreté

Pénitentiaire :

- ♥ Centre de détention de Joux la Ville
- ♥ Maison d'arrêt d'Auxerre
- ♦ Autorisations de visites aux détenus

5. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N°PREF/ MAP/2012/023 du 27 avril 2012 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne

<u>Article 1^{er}</u> : La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne est organisée comme suit, à compter du 01/05/2012 :

La Direction,

- Mission appui au pilotage, communication

Le Secrétariat général (SG),

- Unité Ressources Humaines
- Unité Affaires Juridiques
- Unité Comptabilité et Marchés
- Unité Moyens Généraux, accueil

Le Service de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Renouvellement urbain (SUHR),

- Atelier d'Urbanisme
- Unité Application du Droit des Sols
- Unité Habitat et Logement Social

Le Service de l'Environnement (SE),

- Mission Inter-Services Eau et Nature
- Unité Eau et Pêche
- Unité Risques Naturels et Technologiques
- Unité Forêts, Chasse, Nature et Cadre de Vie
- Unité Observatoire de l'environnement

Le Service de l'Économie Agricole (SEA),

- Unité Productions et Aides Conjoncturelles
- Unité Agro-Environnementale
- Unité Systèmes d'Exploitation, Filières et Financement de l'Agriculture

Le Service de la Connaissance du Territoire et de l'Émergence de Projets (SCTEP),

- Unité Connaissance des territoires et Études Générales
- Unité Émergence de Projet
- Unités Territoriales d'Aménagement Nord et Sud

Le Service de l'Ingénierie du Développement Durable et de la Sécurité (SIDDS),

- Mission Sécurité Défense/Gestion des crises
- Mission d'appui à la coordination de la sécurité routière
- Unité Aménagement et Développement Durables
- Unité Qualité de la Construction et Énergie
- Unité Infrastructures, Eau, Déchets
- Unité Sécurité Routière
- Unité Éducation Routière

<u>Article 2</u> : L'arrêté PREF/SCAT/2010/005 du 1er janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne est abrogé.

Le préfet, Jean-Paul BONNETAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'orientation agricole du 13 mars 2012

N٩

VU la demande présentée le 13 octobre 2011 par l'EARL COMMAILLE à St Germain des Champs en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 150,57 ha une superficie de 21,45 ha,

VU la demande présentée le 9 novembre 2011 par M. BARAULT Michel à St Germain des Champs en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 84,59 ha une superficie de 6,60 ha dont 5,17 ha en concurrence avec l'EARL COMMAILLE,

VU l'avis émis le 13 mars 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que:

ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe A du SDDS intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence »,

l'EARL COMMAILLE constituée de Franck COMMAILLE – 37 ans, marié – présente une demande d'agrandissement de 21,45 ha, portant ainsi la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 172,02 ha ; celle-ci relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »,

M. BARAULT Michel – 57 ans, vivant maritalement – présente une demande d'agrandissement de 6,60 ha dont 5,17 ha en concurrence avec la candidature de l'EARL COMMAILLE, portant ainsi la SAU de son exploitation à 91,19 ha ; celle-ci relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle (105 ha) »,

l'ordre des priorités du SDDS est respecté.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par l'EARL COMMAILLE à St Germain des Champs est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles C 279-286–292-293-294-299, E 275-280 et H 55-150-151-152, d'une superficie de 16,28 ha, sises sur le territoire de la commune de St Germain des Champs, REFUSEE pour les parcelles C 261-262-296 d'une superficie de 5,17 ha, sises sur la commune de St Germain des Champs,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. BARAULT Michel. N°2

VU la demande présentée le 13 octobre 2011 par l'EARL COMMAILLE à St Germain des Champs en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 150,57 ha une superficie de 21,45 ha,

VU la demande présentée le 9 novembre 2011 par M. BARAULT Michel à St Germain des Champs en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 84,59 ha une superficie de 6,60 ha dont 5,17 ha en concurrence avec l'EARL COMMAILLE,

VU l'avis émis le 13 mars 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe A du SDDS intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence »,

l'EARL COMMAILLE constituée de Franck COMMAILLE – 37 ans, marié – présente une demande d'agrandissement de 21,45 ha, portant ainsi la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 172,02 ha ; celle-ci relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »,

M. BARAULT Michel – 57 ans, vivant maritalement – présente une demande d'agrandissement de 6,60 ha dont 5,17 ha en concurrence avec la candidature de l'EARL COMMAILLE, portant ainsi la SAU de son exploitation à 91,19 ha ; celle-ci relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle (105 ha) »,

l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Michel BARAULT à St Germain des Champs est :

ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles AB 142, C 261-262-296 et D 258, d'une superficie de 6,60 ha, sises sur le territoire de la commune de St Germain des Champs :

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de l'EARL COMMAILLE.

ИЗ

VU la demande présentée le 24 octobre 2011 par le GAEC Gillot (François et Didier) à Quarré les Tombes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 247.56 ha une superficie de 12.62 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par le GAEC Gillot à Quarré les Tombes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 12.62 ha de terres sises sur le territoire des communes de : Marigny l'Eglise (58), St Germain des Champs et Quarré les Tombes

N⁹4

VU la demande présentée le 23 novembre 2011 par M. Julian DARLOT à Beine en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 177.22 ha relative à son installation et à son entrée au sein du GAEC PATRICE (Christian PATRICE), à Beine, en remplacement de M. Gérard PATRICE, CONSIDERANT que :

- M. DARLOT n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er}: La demande présentée par M. Julian DARLOT à Beine est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein du GAEC PATRICE, de 177.22 ha de terres sises sur le territoire des communes de Beine, Lignorelles, Courgis, Venoy, Chitry, St Bris le Vineux et Quenne.

N°5

VU la demande présentée le 23 novembre 2011 par Mme Michèle BILLON à Thory en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 1.99 ha,

CONSIDERANT que:

- Mme BILLON n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

<u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par Mme Michèle BILLON à Thory est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1.99 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thory.

N%

VU la demande présentée le 23 novembre 2011 par M. Cyrille NOLIN à St Rémy en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 2.31 ha,

CONSIDERANT que:

- M. NOLIN n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er}: La demande présentée par M. Cyrille NOLIN à St Rémy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.31 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thory.

Ν7

VU la demande présentée le 23 novembre 2011 par MIle Noémie GALLARD à Chablis en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 6.99 ha relative à son installation équestre,

CONSIDERANT que:

- Mlle GALLARD n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par Mlle Noémie GALLARD à Chablis est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6.99 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chichée.

Ν%

VU la demande présentée le 28 novembre 2011 par M. Stéphane DOREY à Cussy les Forges en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 110.40 ha une superficie de 2.73 ha,

CONSIDERANT que:

- le GAEC des PRES de la CURE (Cédric, Eric et Régis DONDAINE) s'est désisté, par courrier du 30/11/2011, pour la reprise des 2,73 ha ci-dessus demandés par M. DOREY Stéphane
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

<u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par M. Stéphane DOREY à Cussy les Forges est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2.73 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sceaux.

Ν9

VU la demande présentée le 5 décembre 2011 par l'EARL DECHAMBRE (Pierre et Olivier) à Véron en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 341.46 ha une superficie de 8.21 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par l'EARL DECHAMBRE à Véron est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8.21 ha de terres sises sur le territoire des communes de Malay le Grand et Etigny.

<u>N90</u>

VU la demande présentée le 2 février 2012 par le GAEC des Tourterelles (Noël et Etienne FEVRE) à St Germain des Champs en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 230.61 ha une superficie de 33.18 ha.

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par le GAEC des Tourterelles à St Germain des Champs est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 33.18 ha de terres sises sur le territoire des communes de St André en Morvan (58) et St Germain des Champs.

<u>N</u>91

VU la demande présentée le 14 décembre 2011 par l'EARL du Hamage (J. Philippe BURNY) à Perceneige en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 141.29 ha une superficie de 24.56 ha, concomitamment à la reprise de 52,90 ha de biens de famille,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par l'EARL du Hamage à Perceneige est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 24.56 ha de terres sises sur le territoire des communes de Perceneige, la Postolle et Thorigny sur Oreuse. N°12

VU la demande présentée le 14 décembre 2011 par M. Fabien CROSIER à Lailly en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 52.77 ha une superficie de 20.87 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er}: La demande présentée par M. Fabien CROSIER à Lailly est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 20.97 ha de terres sises sur le territoire des communes de Thorigny sur Oreuse, La Postolle et Voisines.

VU la demande présentée le 16 décembre 2011 par M. François AUVRAY à La Ferté Loupière en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 115.77 ha relative à son installation,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

<u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par M. François AUVRAY à La Ferté Loupière est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 115.77 ha de terres sises sur le territoire des communes de La Ferté Loupière et Villiers sur Tholon.

N°14

VU la demande présentée le 16 décembre 2011 par le GAEC St Loup (J. Luc et Régis BROCHOT) à Chassy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 177.42 ha une superficie de 4.81 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par le GAEC St Loup à Chassy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4.81 ha de terres sises sur le territoire des la communes de St Maurice Thizouaille et Chassy.

N95

VU la demande présentée le 16 décembre 2011 par le GAEC de St Loup (J. Luc et Régis BROCHOT) à Chassy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 177.42 ha une superficie de 11.16 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

<u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par le GAEC de St Loup à Chassy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11.16 ha de terres sises sur le territoire des communes de Aillant-sur-Tholon et Chassy.

<u>N96</u>

VU la demande présentée le 20 décembre 2011 par l'EARL Girardot (Michel et Jean-Marie) à St Germain des Champs en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 235.10 ha une superficie de 12.60 ha, CONSIDERANT gu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er}: La demande présentée par l'EARL Girardot à St Germain des Champs est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 12,60 ha de terres sises sur le territoire de la commune de St Germain des Champs. N°17

VU la demande présentée le 27 décembre 2011 par la SCEA des Platanes (Martial, Jean-Paul, Jean-Claude et Etienne CARRE) à Joux la Ville en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 197.54 ha (dont 132,82 ha de biens de famille) relative à l'installation aidée de M. Martial CARRE et non aidée de M. Jean-Paul CARRE.

CONSIDERANT que:

la SCEA des Platanes est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de M. Jean-Claude CARRE qui fait valoir ses droits à la retraite,

MM. Martial et Jean-Paul CARRE, fils de Jean-Claude, auront la qualité d'associé exploitant,

M. CARRE Jean-Claude et Etienne (fils de Jean-Claude) seront associés non exploitants aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 er : La demande présentée par la SCEA des Platanes à Joux la Ville est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 197.54 ha de terres sises sur le territoire des communes de Joux la Ville, Vignes et Angely.

N98

VU la demande présentée le 28 décembre 2011 par M. Rémi DELIN à Chassy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 123.32 ha une superficie de 32.66 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er}: La demande présentée par M. Rémy DELIN à Chassy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 32.66 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chassy, Poilly sur Tholon et Aillant sur Tholon.

N99

VU la demande présentée le 16 janvier 2012 par l'EARL Yves l'EARL Yves POMMIER (Yves et Josette) à Varennes en vue d'être autorisée à créer un atelier hors sol de 1 777 m² accueillant 30 000 poules pondeuses, destiné à l'installation Jeune Agriculteur de Vincent et à son entrée dans l'EARL en qualité d'associé exploitant,

CONSIDERANT que:

- l'EARL Yves POMMIER met en valeur une surface de 305,17 ha,
- M. Yves POMMIER fait valoir ses droits à la retraite,
- Mme Josette POMMIER aura la qualité d'associée exploitante,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

<u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par l'EARL Yves POMMIER à Varennes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la création, sur une parcelle de terres sise sur le territoire de la commune de Varennes, d'un atelier hors sol de 1 777 m² accueillant 30 000 poules pondeuses.

N20

VU la demande présentée le 14 février 2012 par l'EARL du Perthuis (Sébastien DUCROT) à St Germain des Champs en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 195.17 ha une superficie de 6.31 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

<u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par l'EARL du Perthuis à St Germain des Champs est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6.31 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Quarré les Tombes.

N21

VU la demande présentée le 15 février 2012 par M. Pascal LAIRAUDAT à St Germain des Champs en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 105.26 HA une superficie de 1.77 HA,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er}: La demande présentée par M. Pascal LAIRAUDAT à St Germain des Champs est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1.77 HA de terres sises sur le territoire de la commune de St Germain des Champs.

VU la demande présentée le 7 mars 2011 par la SCEA Le Clou (Christian et Gérard PATRICE) à Beine en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation viticole de 10 ha une superficie de 14.41 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1 et la demande présentée par la SCEA Le Clou Beine est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14.41 ha de terres sises sur le territoire des communes de Beine, Lignorelles et La Chapelle Vaupelteigne.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3: Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet, Jean-Paul BONNETAIN

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

ARRETE NDDT/SEFC/2012/0054 du 17 avril 2012 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de SÉPEAUX

<u>Article 1^{er}</u> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Sépeaux est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3: En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Sépeaux. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Yves GRANGER

ARRETE NDDT/SEFC/2012/0058 du 23 avril 2012 autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE SUR OREUSE

Article 1^{er}: Les statuts de l'association foncière de remembrement de La Chapelle-sur-Oreuse, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 mars 2012, sont approuvés.

Article 2: En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de La Chapelle-sur-Oreuse. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du

silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Yves GRANGER

ARRETE NDDT/SEFC/2012/0059 du 23 avril 2012 autorisant la mise en conformité de l'association foncière intercommunale de remembrement de CRY et PERRIGNY SUR ARMANÇON

<u>Article 1^{er}</u>: Les statuts de l'association foncière de remembrement de Cry et Perrigny-sur-Armançon, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 15 octobre 2011, sont approuvés.

Article 2: En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Cry et Perrigny-sur-Armançon. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Yves GRANGER

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ DTPJJ/2012/002 du 12 avril 2012 Relatif à la tarification du Service de Réparation Pénale géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparations pénales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
		en Euros	en Euros
	Groupe I	9 085 €	
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	courante		
Dépenses	Groupe II:	65 709 €	108 362 €
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	33 568 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I:	0€	
	Produits de la tarification		
	Groupe II:	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non		
	encaissables		

Article 2 : Pour l'année 2011, les prestations du service de réparation du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne sont tarifées à la mesure, au prix de 927,21 € avec une reprise de déficit de 16 812 € En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1 ^{er} décembre 2005, les tarifs sont fixés **à compter du 1** evril 2011 à 910,03 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux – 56036 NANCY Cedex – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Jean-Paul BONNETAIN,



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

CENTRE

Rapport budgétaire Du service de Réparations Pénales (C.P.E.Y.) D'Auxerre

Budget 2012

La maîtrisc des dépenses publiques de l'Etat impose une baisse des dépenses de fonctionnement de 10 % sur 3 ans dont 5 % ont été effectués en 2011.

Les crédits du secteur associatif habilité sont ajustés à l'évolution de l'activité de chaque type de prise en charge.

Concernant les établissements et services du SAH financés exclusivement par la PJJ, la baisse des dépenses de fonctionnement de 3,50 % par rapport à 2011 devra s'appliquer sur le groupe I des dépenses.

Pour le groupe II, la valeur du point prévisionnelle pourrait être de 3,74 €.

Les établissements et services du secteur associatif doivent impérativement transmettre aux DIR dès la prise en charge effective de la mesure (attribution de la mesure à un travailleur social référent), les ordonnances des magistrats, sur lesquelles ils auront indiqué la date de réception et la date de prise en charge effective du ou des mineurs. De même, les ordonnances de fin de placement doivent être transmises dès réception tandis qu'un récapitulatif mensuel des mesures en attente, les entrées, les sorties et les absences de plus de 48 heures doit être envoyé en fin de mois à la direction interrégionale.

Ces informations permettront la mise en œuvre d'une meilleure complémentarité SP/SAH dans le respect des normes fixées pour le secteur public et de l'activité prévisionnelle fixée pour le SAH.

En effet, la PJJ ne financera plus les suractivités des services et établissements du SAH. Les directions territoriales en liaison avec le juge coordonnateur veilleront à réguler l'activité entre le SP et le SAH.

A cet effet, des temps de rencontre réguliers entre responsables associatifs, responsables du secteur public et magistrats coordinateurs des tribunaux pour enfants doivent être mis en place et pérennisés.

D.I.R.P.J.J 4, rue de Patay – B.P.52.03 45052 – ORLEANS Cedex 1 Téléphone : 02 38 54 87 40 Télécopie : 02 38 62 54 14 E-mail : dirpij-centre@justice.fr

<u>Activité</u>

L'activité du service est fixée à 135 mesures

Groupes fonctionnels

Groupe 1

En application de la circulaire relative à la campagne budgétaire 2012, une diminution de 3,50 % est effectuée sur ce groupe, par rapport au budget exécutoire 2011 (9 414 €), soit 9 085 €.

Le groupe 1 est arrêté à la somme de 9 085 €

Groupe 2

L'organigramme du service (1,80 ETP) est conforme à la nouvelle norme des réparations pénales.

Ce groupe est arrêté comme suit :

Le nombre de points est fixé à 10 556 La valeur du point est de 3,74 €

Le taux de charges constaté est de 52,50 %

Compte 641 : 42 720 €

Charges fiscales et sociales : 22 428 €

Compte 621 : 561 €

L'organigramme retenu pour 2012 est le suivant :

	3 T 1 - 1
Nature des	Nombre de
Fonctions	postes en
	ETP
Direction	
Encadrement	
technique	
(CSE)	
Administration	0,30
Travailleurs	1,50
sociaux	
Psychologues	
Personnel	
Médical	
Total des	1,80
postes	

Le groupe 2 est arrêté à la somme de 65 709 €

Groupe 3

L'association propose un montant de 33 608 €, soit une diminution de 13,29 % par rapport au budget exécutoire 2011.

Le compte 655 – frais de siège – a été recalculé, suite à une erreur dans la répartition des frais de siège. Le nouveau montant est de 11 077 €.

Le groupe 3 est arrêté à la somme de 33 568 €

TOTAL GENERAL DU BUDGET RETENU : 108 362 €

Aucun produit n'est inscrit au budget prévisionnel.

Investissements

Le service propose la réfection du bureau éducateur pour 1 500 € et l'achat d'un photocopieur pour 4 000 €, en autofinancement.

Ce programme d'investissement est accepté.

Compte Administratif 2010

Bien que le service ait réalisé une suractivité (141 mesures pour 135 budgétées), le résultat est déficitaire de 7 719,57 €. Celui-ci s'explique, en partie par :

- le reclassement d'une éducatrice pour 0,25 ETP dans un autre service ainsi que 0,16 ETP de secrétariat (+ 0,25 ETP pendant 6 mois et + 0,16 ETP pendant 4 mois sur le service de réparations)
- la prise en charge des frais liés à une éducatrice stagiaire indemnisée, en 3^{ème} année, déjà accueillie par le CPEY, jusqu'à la fin de son stage en avril.

Aucune réserve de compensation n'est constituée.

L'association propose de reprendre la totalité de ce déficit en 2012 + le tiers du déficit 2009, soit 20 672 €.

Nous reprendrons le déficit sur 2 ans (2012 et 2013), sachant qu'un tiers du déficit 2009 (12 952 €) est à reprendre en 2012 et le tiers restant en 2013, ce qui donne :

Pour 2012:

3 860 € (moitié du déficit 2010) + 12 952 € (1/3 du déficit 2009) = 16 812 €

Pour 2013:

3 860 € (moitié du déficit 2010) + 12952 € (dernier tiers du déficit 2009) = 16 812 €.

Détermination du prix de la mesure

Total des charges (dépenses - produits)	108 362 €
Activité retenue	135
Prix de revient par mesure	802,68 €
Incorporation du déficit N-2	16 812 €
Total du budget	125 174€
Prix de la mesure	927,21 €

En application de l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, notamment son article 7, qui précise que « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cour de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application de l'alinéa précédent, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

En conséquence le tarif applicable à compter du 1er avril 2012 est le suivant : 910,03 €.

SERVICE DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE



ARRETE

Portant délégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale - Yonne

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 novembre 2011 nommant madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne;
- VU l'arrêté n° PREF/MAP/2011/062 du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne et l'article 2 dudit arrêté lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité;

ARRETE:

Article 1 et : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique FIS, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté ci-clessus, délégation de signature est conférée à madame Marie-Odile VERHULST-CHEVALOT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Dominique FIS et de madame Marie-Odile VERHULST-CHEVALOT, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domanes d'activités dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée à madame Véronique CHARLIER, inspectrice de l'éducation nationale adjointe à madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne.

<u>Article 3</u> : Cet arrêté sera notifié à M. le préfet de l'Yonne, à M. le trésorier payeur ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

<u>Article 4</u> : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

<u>Article 5</u>: La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, 19 avril 2012 P/le préfet La directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne

Dominique FIS

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



ARRETE

Portant délégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale – Yonne

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 novembre 2011 nommant madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne;
- VU l'arrêté n° PREF/SCAT/2011/063 du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne et l'article 4 dudit arrêté lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique FIS, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté ci-dessus, délégation de signature est conférée à madame Marie-Odile VERHULST-CHEVALOT, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Dominique FIS et de madame Marie-Odile VERHULST-CHEVALOT, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée à madame Véronique CHARLIER, inspectrice de l'éducation nationale adjointe à madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne.

Article 3: Cet arrêté sera notifié à M. le préfet de l'Yonne, à M. le trésorier payeur ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 5 : La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, 19 avril 2012 P/le préfet La directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducâtion nationale de l'Yonne

Dominique FIS

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

Récépissé de déclaration du 17 avril 2012 de l'organisme de services à la personne ASSOCIATION PRESENCE 2 avenue de Mayen 89300 JOIGNY enregistrée sous le N°SAP389609058 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistante administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne Par délégation, La Directrice du Travail Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne J. HARBONNIER

Récépissé de déclaration du 17 avril 2012 de l'organisme de services à la personne L&H SERVICES 4 rue des Bertauches 89140 MICHERY enregistrée sous le N°SAP538459983 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pourles personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistante administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne Par délégation, La Directrice du Travail Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne J. HARBONNIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES



SiP délégations de signature

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Avallon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 398 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant réglement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête I

Article 1**. - Délégation de signature est donnée aux agents désignée ci-après :

Mme Josiane BOUCHAULT, Contrôleuse principale

A l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de palement, le délai accordé ne pouvant exodider 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au requeil des actes administratifs de la préfecure de l'Yonne

A AVALLON, le 02 avril 2012 Le comptable, responsable de service des impôts des cardiculiers,

MINISTER DE BUBERT



SIP délégations de signature

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Avallon

Vulle code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1°', - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Marie-Odile LEBLANC, agent

à l'effet de :

- statuer sur les domandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2500 euros;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

A AVALLON, le qu'avril 2012

Le comptable, responsable de service des impôts des dasticuliers,

MINISTÈRE DU BEDGET DES COMPTES PUBLICS EL DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DECISION

Eve-Laurence FISCHER, Inspectrice Divisionnaire, comptable public, responsable du SIP/SIE de TONNERRE (89700).

Vu les articles L.252 et L.262 du Livre des procédures fiscales,

Vu l'article L 622-24 du Code du Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 06 octobre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12-C-3-05,

Décide :

Art.1" – Délégation de signature est donnée à Emeline CHEVRY, inspectrice en résidence au SIP/SIF Touriere.

Art 2^{ères} – L'agente délégataire est autorisée à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L.262 du Livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclarations de créances mentionnés à l'article L 621-43 du Code du Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Fait en trois exemplaires à TONNERRE le 01/04/2012.

L'inspectrice Départementale des Impôts

Pour valoir pour acceptation

Emeline CHEVRY

Eve-Laurence FISCHER

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n°DSP 055/2012 du 16 avril 2012

portant prolongation, pour cas de force majeure, du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 17 place de la Liberté à APPOIGNY (89 380) – Licence de transfert n°89 # 000196.

<u>Article 1</u>: L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie Launay », autorisée à transférer une officine de pharmacie du 17 place de la Liberté à APPOIGNY (89 380) à la route de Joigny de la même commune, bénéficie d'une prolongation du délai d'ouverture de l'officine jusqu'au 23 janvier 2013.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, et par délégation, La directrice de la santé publique, Francette MEYNARD

♦ ORGANISMES NATIONAUX:

AVIS DE CONCOURS

<u>YONNE</u> Maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE en vue de pourvoir 9 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés, en application du décret n° 2007 -1188 du 3 août 2007, portant statut particulier du corps des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un membre extérieur à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Elle se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 avenue De Lattre De Tassigny 89000 AUXERRE.

Le Directeur par intérim, Jérome LE THOMAS,

Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE en vue de pourvoir 1 poste d'agent d'entretien qualifié, en application du décret n° 91 – 45 du 14 janvie r 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un membre extérieur à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Elle se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 avenue De Lattre De Tassigny 89000 AUXERRE.

Le Directeur par intérim, Jérome LE THOMAS,

Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE en vue de pourvoir 1 poste d'Adjoint Administratif Hospitalier de 2^e Classe, en application de l'article 12-2 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 modifié, port ant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un membre extérieur à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Elle se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 avenue De Lattre De Tassigny 89000 AUXERRE.

Le Directeur par intérim, Jérome LE THOMAS

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifies

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE en vue de pourvoir 7 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés, en application du décret n° 200 7-1188 du 3 août 2007, portant statut particulier du corps des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un membre extérieur à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Elle se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 avenue De Lattre De Tassigny 89000 AUXERRE.

Le Directeur par intérim, Jérome LE THOMAS,

Centre hospitalier de Tonnerre

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de manipulateur de radiologie cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Tonnerrois (Yonne) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2008-1149 du 06 novembre 2008 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur de radiologie cadre de santé.

- Peuvent être admis à concourir :
 - Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique, comptant au 1^{er} janvier 2012 d'au moins 5 ans de services effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.
 - Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.
- Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :
 - d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2012.
 - d'un curriculum vitæ,
 - de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du TONNERROIS – rue des Jumériaux – 89700 TONNERRE.

Foyer départemental de l'enfance à Auxerre

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif

Un concours sur titre pour le recrutement d'un Cadre Socio-éducatif sera organisé au FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE 4 Boulevard Gouraud - B.P. 31 89010 AUXERRE CEDEX

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 f évrier 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication au recueil des actes administratifs à

Mme le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance 4, Boulevard Gouraud B.P. 31 89010 AUXERRE CEDEX

Résidence de la vallée de l'Ouanne à Charny

Avis d'annulation de concours pour le recrutement d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers

L'avis de Concours interne édité le 31 janvier 2012 pour le recrutement d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers pour assurer les missions suivantes :

Gestion de la paye sous C-page
Gestion et administration de la formation des agents
Gestion et administration des ressources humaines
Réalisation des écritures comptables
Aide à l'encadrement d'équipe

Est annulé

Le Directeur Hervé NADOT

Résidence de la Vallée de l'Ouanne 45, route de la Mothe 89120 CHARNY Tél : 03.86.63.63.88 - Fax : 03.86.91.84.70 - E-mail :mdr.charny@wanadoo.fr

Avis d'annulation de concours pour le recrutement d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers

L'avis de Concours interne édité le 31 janvier 2012 pour le recrutement d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers pour assurer les missions suivantes :

Gestion administrative des résidents Accueil des usagers Gestion des comptes clients et fournisseurs Réalisation des écritures comptables Aide à l'encadrement d'équipe Est annulé

> Le Directeur Hervé NADOT

Résidence de la Vallée de l'Ouanne 45, route de la Mothe 89120 CHARNY

Tél: 03.86.63.63.88 - Fax: 03.86.91.84.70 - E-mail: mdr.charny@wanadoo.fr

SAONE ET LOIRE

Centre hospitalier de Macon

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé filière soins de de un cadre de santé filière médico technique

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre **Hospitalier de MACON**, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 nov embre 1988, n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, n° 2011-74 6 du 27 juin 2011 et n° 2011-748 du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 3 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE.

Centre hospitalier de Bourbon Lancy

Avis de concours en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe – spécialité système de communication

Décret n°2011-744 du 29 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers : l'avis d'ouverture de <u>concours</u> est <u>publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne</u>.

Saône-et-Loire : Avis de concours externe pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe en spécialité système de télécommunications

CENTRE HOSPITALIER de BOURBON-LANCY (Saône-et-Loire)

- 1 / Un concours externe aura lieu au Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 29 juin 2011, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe spécialité système de télécommunications, vacant au Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy.
- 2 / Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :
 - Les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-744 du 29 juin 2011.
- 3 / Le dossier à constituer doit être complété et comporter une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé établi par le candidat, un document de synthèse présentant le projet professionnel du candidat, ainsi que la copie des diplômes et 2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Les dossiers de candidatures devront être adressés en 2 exemplaires au plus tard un mois après la date de parution du présent avis sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bourgogne (en courrier recommandé avec accusé de réception) à :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier 71140 BOURBON-LANCY

- 4 / Ce concours fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'A.R.S. dont dépend l'Etablissement, à la Préfecture de Saône-et-Loire à Mâcon, à la sous-préfecture de Charolles et sera publié au recueil des actes administratifs.
- 5 / Il revient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement qui recrute de définir la composition du jury.
- 6 / Recours contentieux : Le tribunal administratif de Dijon est compétent pour statuer de tout litige né de l'exécution de la présente décision, dans un délai de deux mois.

EHPAD La Mervandelle à Mervans

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide medico psychologique

Peuvent faire acte de candidature les personnes, en application de l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des personnels aides-soignants, les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 jui llet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées à

Madame la Directrice EHPAD la Mervandelle 4 rue de la Varenne 71310 MERVANS

dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône et Loire.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier (e) en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de MERVANS (71310) dans les conditions fixées par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, portant statuts particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir

1 POSTE D'INFIRMIER(E) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1ER GRADE

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- Aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'état d'Infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.
- Etre inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la fonction.

Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae incluant les formations suivies, d'une copie d'un justificatif de nationalité ainsi que des justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi à

Madame la Directrice EHPAD la Mervandelle 4 rue de la Varenne 71310 MERVANS

Centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône

Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de deux maîtres ouvriers

CET AVIS ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DE CONCOURS PARU AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 3 DU 10 AVRIL 2012 – PAGE 320

Un concours interne sur titre aura lieu au Centre Hospitalier Chalon sur Saône William Morey dans les conditions fixées par le décret n°91-45 du 14 janv ier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

- 2 postes de maître-ouvrier.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Chalon-sur-Saône William Morey.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Chalon sur Saône William Morey – 4 rue Capitaine Drillien – 71100 CHALON SUR SAONE.